

16 mai 2007

Arrêté du Gouvernement wallon portant sur la création de la réserve naturelle agréée de la « Vallée de la Gueule »

Cet arrêté a été modifié par l'AGW du [26 avril 2012](#).

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, telle que modifiée et, notamment, les articles 6, 10, 11, 18, 19 et 37 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées, tel que modifié et, notamment, l'article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature, donné le 6 juin 2005;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège, donné le 26 janvier 2006;

Vu le contrat de bail emphytéotique signé entre l'association « Réserves naturelles RNOB » et l'association « Natuurmonumenten » pour une durée de trente années à compter du 1^{er} mars 2003;

Considérant la demande d'agrément en date du 18 janvier 2005, présentée sous le nom de « Vallée de la Gueule » par l'occupant, l'ASBL Réserves naturelles RNOB;

Considérant l'avis donné par les services extérieurs de la Division de la Nature et des Forêts, en date du 25 juillet 2005 et du 17 août 2006, et celui donné par l'occupant, en date du 6 août 2005;

Conformément aux mesures de gestion proposées et aux dérogations demandées dans le dossier, par l'occupant;

Conformément au tracé des limites extérieures du périmètre de la réserve, reporté sur le plan de localisation qui figure en annexe du présent arrêté.

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Sont constitués en tant que réserve naturelle agréée de « Vallée de la Gueule », les 5,0740 ha de terrains cadastrés (ou supposés comme tels) comme suit:

– commune de Plombières, division 5, section A, n^{os} 47g, 47h et 61g, appartenant à l'association « Natuurmonumenten », et les 7,7956 ha de terrains cadastrés (ou supposés comme tels) comme suit:

– commune de Plombières, division 1re, section A, n^{os} 1177, 1178, 1188, 1187b, 1194a, 1193a, 386l et 394r, appartenant à l'occupant, soit un total de 12,8696 hectares.

Art. 2.

Le fonctionnaire de la Division de la Nature et des Forêts chargé de la surveillance de la réserve naturelle agréée de « Vallée de la Gueule » est le chef de cantonnement du ressort administratif de la Division de la Nature et des Forêts majoritairement représenté.

Art. 3.

(... – AGW du 26 avril 2012, art. 6)

Art. 3.

Comme prévu à l'article 9, c, 5°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 et par dérogation à l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973, il est permis à l'occupant de réaliser les opérations suivantes, strictement indispensables à la mise en oeuvre du plan de gestion:

- enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et arbustes, détruire ou endommager le tapis végétal;
- placer des panneaux didactiques;
- effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique;
- allumer des feux.

Art. 4.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975 établissant le règlement relatif à la surveillance, la police et la circulation dans les réserves naturelles domaniales en dehors des chemins ouverts à la circulation publique, il est permis à l'occupant, pour la mise en oeuvre du plan de gestion:

- d'être porteur d'outils de terrassement ou de coupe;

Art. 4.

(... – AGW du 26 avril 2012, art. 6)

Art. 5.

Les délégations prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté, font l'objet d'un écrit daté et signé par l'occupant et les délégués. Elles sont personnelles et doivent pouvoir être présentées à tout moment aux agents de surveillance. Leur durée ne peut dépasser un an. L'occupant est tenu d'en transmettre une copie dans les 24 heures au fonctionnaire chargé de la surveillance, désigné à l'article 2 du présent arrêté, et au service de la conservation de la nature.

Art. 5.

(... – AGW du 26 avril 2012, art. 6)

Art. 6.

L'agrément est accordé pour une durée de trente années jusqu'au 28 février 2033.

Art. 7.

Le Ministre qui a la Conservation de la Nature dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le plan peut être consulté auprès de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège 15, 5100 Namur

Namur, le 16 mai 2007.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN